

AR PREFECTURE

006-210600110-20180704-01-DE
Reçu le 16/07/2018



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 01 – DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Séance Publique Ordinaire du 04 JUILLET 2018
A 19 heures 30 dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Claude CALIMAR, M. Bernard MACCARIO, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Christian HUGUET, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Catherine LEGROS, Mme Aimée GARZIGLIA, Mme Yvette RODA, Mme Joëlle HENON-DECOUARD, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, M. Philippe RASTOLDO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Flora DOIN,

PROCURATIONS : M. Nicolas SBIRRAZZUOLI à M. Claude CALIMAR, Jean-Elie PUCCI à M. André RIOLI, Mme Sophie REID à Mme Marie-José LASRY, M. Bernard MAILLE à M. Stéphane EMSELLEM, Mme Cécile GARBATINI à Mme Aimée GARZIGLIA,

QUORUM : 14

PRESENTS : 21

VOTANTS : 26

Secrétaire : Mme Flora DOIN

Date de convocation de séance : 26 juin 2018

AR PREFECTURE

006-210600110-20180704-01-DE
Reçu le 16/07/2018

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2018



I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions prises depuis la précédente séance :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions municipales suivantes :

2018 – 25 : Considérant que la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a, dans son arrêt n°2018/87 du 25 janvier 2018, infirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE du 25 mai 2016 et condamné la commune de Beaulieu-sur-Mer, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter d'un délai de six mois suivant la signification de l'acte, à remettre en l'état « La Rotonde » de Beaulieu.

Il a été décidé d'ester en justice, de se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°2018/87 du 25 janvier 2018 de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et de confier la défense de ce dossier au cabinet d'avocats associés LYON-CAEN & THIRIEZ sis 282, Bd Saint-Germain à PARIS 75007.

2018 – 26 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société APAVE SUDEUROPE SAS, sise agence de Nice 22-26 avenue Edouard Grinda à NICE (06200), d'un contrat de mission d'assistance technique portant sur les manifestations estivales 2018. Le coût forfaitaire des prestations est de 750 €.

2018 – 27 : Il a été décidé la passation et la signature d'un marché public de services avec la société FEUX D'ARTIFICES UNIC SA, sise ZI route de Saint Marcellin BP99 26103 ROMANS SUR ISERE, portant sur le tir d'un feu d'artifice de catégorie K4 lors de la Fête nationale. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 7700 € H.T. La durée du marché est de un an renouvelable trois fois par reconduction expresse.

2018 – 28 : Il a été décidé la passation et la signature d'une convention de servitudes avec la société ENEDIS, sise 34, place des Corolles à PARIS LA DEFENSE (92079) portant sur l'implantation, sous la parcelle communale cadastrée section AE n°175, d'une ligne électrique souterraine pour alimenter le gymnase du collège « Jean Cocteau ». Les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans ladite convention.

2018 – 29 : Il a été décidé la passation et la signature d'une convention de conseil et d'assistance juridique avec Maître KATTINEH-BORGNAT, avocat inscrit au Barreau de NICE, demeurant au 8 Bd Dubouchage à NICE (06000). Le montant forfaitaire mensuel des prestations est de de 1.000 € HT (mille euros hors taxes). La durée de la convention est d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- Prend acte des décisions qui lui sont présentées.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Roger ROUX